

# **Les Comportements Éthiques et Ceux Contrevenant aux Principes Déontologiques de la Recherche dans le Processus de Publication**

**Hubert Gatignon**  
**Professeur Émérite de Marketing et Chaire Claude Janssens Émérite,**  
**INSEAD**

## **Introduction**

Cet article ne prétend pas être exhaustif sur le vaste et complexe sujet des comportements éthiques et des principes déontologiques en matière de recherche scientifique, et en particulier dans le processus de publication. Les questions les plus pressantes ont été identifiées à partir d'une demande adressée à un échantillon de convenance de doctorants. Ces questions ont alors été synthétisées autour de grands thèmes, qui constituent les différentes sections de cet article. Les réponses que j'apporterai à ces questions sont fondées sur les publications de divers organismes représentatifs des éditeurs de revues scientifiques (par exemple, le « Committee on Publication Ethics-COPE »),<sup>1</sup> et sur les politiques des revues scientifiques internationales ou des associations responsables de ces revues (par exemple, les documents publiés par l'AFM sur l'éthique des auteurs et la déontologie des revues, et consultables ici : <https://www.afm-marketing.com/fr/content/ethique-des-auteurs-et-deontologie-des-revues>). Cependant, le sujet des comportements éthiques est complexe et peut dépendre de domaines différents, même si ceux-ci peuvent se recouper. Selon les cas, il peut relever du domaine purement juridique, et seuls les tribunaux sont alors compétents. Il existe néanmoins en matière de publications scientifiques un ensemble de principes et de codes, tels les documents mentionnés ci-dessus (COPE), auxquels adhèrent les parties prenantes au processus de publication, en particulier les éditeurs (« publishers ») et responsables de publications. S'ajoutent à ces principes et codes, des règles déontologiques professionnelles qui sont longtemps restées implicites, mais que les parties prenantes concernées rendent de plus en plus publiques. C'est le cas, en particulier, des règles fixées par les établissements de recherche ou les revues scientifiques (ou par les institutions, souvent associatives, auxquelles ces revues appartiennent). Enfin, certaines des questions soulevées dans cet article relèvent de l'éthique personnelle. Ces distinctions correspondent aux différences entre déontologie et éthique, termes que je définirai brièvement car ils sont souvent

confondus, en partie parce qu'en anglais déontologie est traduit pas « ethics ». La déontologie concerne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la conduite des membres d'une profession. Ces règles sont établies par la communauté scientifique qui doit les faire respecter pour le bien de la profession et pour lesquels un manquement engendre des sanctions. L'éthique en matière de recherche scientifique concerne des valeurs morales qui sous-tendent les activités individuelles de chercheurs qui peuvent se trouver dans des situations où ils doivent juger pour eux-mêmes de la conduite qu'ils estiment comme la plus moralement appropriée. L'intégrité scientifique, terminologie utilisée fréquemment dans les systèmes universitaires et organismes impliqués dans le circuit de publication, couvre essentiellement les règles déontologiques auxquels doivent se conformer les chercheurs mais inclut aussi les fondements des valeurs éthiques qui doivent les guider pour agir de façon intègre et responsable. Dans mes réponses, j'identifierai tout particulièrement celles qui ont un caractère plus personnel et pour lesquels mon expérience professionnelle en tant que chercheur, rédacteur-en-chef de revues scientifiques et président de la commission anti-plagiat de la FNEGE peut servir de guide, sans pour autant prétendre à une réponse « absolue », à laquelle tout chercheur devrait nécessairement adhérer.

Les questions qui sont soulevées dans cet article peuvent être classées en sept catégories, qui constituent chacune une section de l'article : 1) éthique en matière de collecte de données, 2) questions sur la rédaction d'un article, 3) problèmes émanant de la collaboration de plusieurs auteurs, 4) questions sur la soumission d'un manuscrit à une revue scientifique, 5) questions pour éviter l'accusation de ou se protéger du plagiat, 6) problèmes de redondance entre publications, et 7) questions sur les relations entre directeurs de thèse et doctorants.

## **1. Intégrité scientifique en matière de Collecte de Données**

### ***Comment convaincre les lecteurs que la collecte de données satisfait aux critères éthiques de la revue ?***

Les problèmes éthiques posés par la collecte de données concernent tout particulièrement les études expérimentales. Les questions relatives aux données secondaires sont limitées et les seules véritables considérations portent ainsi 1) sur l'autorisation de l'utilisation des bases de données et 2) sur la contribution marginale d'une recherche par rapport à des publications utilisant par ailleurs les mêmes données (contribution qui doit alors être clairement expliquée

dans l'article ; la références aux études antérieures présentant et analysant ces mêmes données devant quant à elle être très explicite). Les enquêtes partagent certaines des obligations relatives aux études expérimentales, mais ne sont généralement pas concernées par les points les plus délicats. Je les identifierai ci-après. Quant aux études qualitatives, elles ont des exigences qui lui sont propres, et qui seront présentées dans un deuxième temps. Tout comme les méthodes de collecte que je viens d'évoquer, elles imposent au chercheur<sup>1</sup> de présenter toutes les étapes du processus de collecte de manière précise, de manière à ce que son étude puisse être reproductible (choix des échantillons, caractéristiques des participants, taille des échantillons pour chaque étape, etc.), sans oublier de mentionner les données qui ont été éventuellement exclues et les raisons, le cas échéant, de ces exclusions.

**Les Études Expérimentales.** Les questions relatives aux études expérimentales se posent en raison de la garantie qui doit être apportée au respect de la vie privée et aux craintes de manipulations des individus participant à l'expérimentation, manipulations qui pourraient soit biaiser les résultats de l'expérience, soit atteindre au bien-être physique ou psychologique des participants. Aussi, des obligations ont-elles été mises en place, dont certaines formalités qui doivent être satisfaites avec la soumission du manuscrit, ainsi que des explications décrivant les mesures prises en témoignage du comportement intègre des chercheurs. Les sections qui suivent se fondent plus particulièrement sur les documents suivants : « Recommandations de l'AFM aux Auteurs.e.s, en Faveur d'une Éthique de la Recherche et d'une Intégrité Scientifique » (Association Française de Marketing 2018 : <https://www.afm-marketing.com/fr/content/ethique-des-auteurs-et-deontologie-des-revues>), « Protection of Research Participants Purpose Principles for Protection of Research Participants » INSEAD (2012a), « Ethical Procedures for Research with Human Participants » INSEAD (2012b). Les obligations qui pèsent sur les études utilisant des sujets d'expérimentation humains sont les suivantes :

- ***Obligation de revue éthique.*** Toute recherche avec des participants humains ou utilisant des données personnelles (obtenues online ou offline) doit être soumise à un « comité éthique ». Certaines revues scientifiques exigent un certificat émanant d'un tel comité,

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'écriture inclusive n'est pas utilisée pour alléger le texte mais l'auteur est attaché à l'égalité entre les sexes et le genre masculin utilisé tout au long de l'article doit être interprété comme n'excluant personne.

même si la nature de ce comité peut varier, puisque des exigences spécifiques sont demandées dans certains domaines, médical en particulier (ce qui concerne alors certaines études comportementales en Marketing, comme celles relevant des neurosciences).

- **Le principe de risque minimum.** Les participants à une expérimentation ne doivent pas être placés dans des situations où une prise de risque pourrait leur porter préjudice. Les risques peuvent être d'ordre civil ou pénal, ne doivent pas causer de dommages financiers, sur leur emploi, ou bien encore physiques. Mais, plus généralement, l'expérimentation ne doit pas affecter le bien-être psychologique des participants, et en particulier doivent être exclues les tensions (stress) qui seraient inhabituelles. Le risque se mesure alors par la probabilité et le degré de préjudice ou d'inconfort qui seraient induits par l'expérience. Le risque minimal correspond au risque tel que cette probabilité et ce degré de préjudice ou d'inconfort ne dépassent pas ceux auxquels les participants sont ordinairement soumis dans leur vie courante. Certains facteurs peuvent faire courir un risque qui dépasse ce niveau acceptable :
- Certains participants font partie de **groupes vulnérables**, par exemple les enfants ou les populations jeunes, les personnes ayant des handicaps en matière d'apprentissage ou cognitifs, ou encore les individus en situation de dépendance dans une relation (hiérarchique par exemple). En particulier, les étudiants évalués par un membre de l'équipe de recherche concernée sont considérés comme vulnérables.
- Les études sur des **sujets sensibles**, par exemple sur le comportement sexuel, sur les comportements illégaux ou politiques, sur l'expérience de la violence, sur l'abus ou l'exploitation dont les participants auraient été l'objet, ou encore sur la santé mentale.
- Les études auprès de groupes pour lesquels la **permission d'un tuteur** est normalement requise pour accéder à ses membres, par exemple les études auprès de communautés dont l'accès n'est possible qu'avec la permission d'un autre adulte, tel qu'un membre de la famille ou le leader de la communauté.
- Les études nécessitant l'accès à des **dossiers personnels** ou à des **informations confidentielles**. Ceci inclut les informations génétiques ou biologiques sur des participants identifiables.

- Les études impliquant la **tromperie** ou conduites sans le consentement entier et informé des participants au moment où elles sont réalisées.
- Les études introduisant des tensions psychologiques, de l'anxiété ou de l'humiliation.
- Les études impliquant des **interventions intrusives**, par exemple l'administration de drogues ou d'autres substances, l'exercice physique vigoureux, des techniques telles que l'hypnothérapie.
- **Consentement informé.** Les participants humains à une expérimentation doivent donner leur consentement plein et informé. Toutefois, le consentement explicite peut ne pas être nécessaire si l'intérêt public l'emporte sur les éventuels dommages privés, ou si le consentement ne peut être raisonnablement obtenu,<sup>2</sup> ou bien encore si un individu responsable aurait une faible probabilité de faire objection. Les participants doivent recevoir une explication sur la nature de la recherche, sur les procédures auxquelles il leur sera demandé de participer, sur les bénéfices et risques de leur participation, des mesures mises en place pour assurer la confidentialité de leurs données, et sur la façon dont ces données seront utilisées et archivées.<sup>3</sup> La participation à des études impliquant des facteurs pouvant créer un risque dépassant le risque minimal tel que décrit ci-dessus doit être volontaire.
- **Débriefing.** Les participants à des études expérimentales doivent recevoir un compte-rendu critique (débriefing) écrit et/ou oral. L'objectif du débriefing est d'expliquer ce que l'étude voulait montrer. Le débriefing doit utiliser un langage compréhensible par les participants. Il peut avoir lieu immédiatement après la participation à l'étude, ou bien lorsque toutes les données ont été collectées (dans un délai raisonnable d'environ 4 semaines). Le débriefing doit inclure le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui puisse être contactée par le participant.
- **Demandes d'information par un participant.** Les chercheurs doivent pouvoir, à la demande d'un participant, fournir un résumé de la recherche dans un délai raisonnable.
- **Protection des données.** Les données privées doivent être conservées de manière à ce qu'elles ne puissent être accessibles qu'au personnel autorisé. Les données individuelles ne doivent pas permettre d'identifier un participant et doivent donc être conservées sans

identifiant, dans la mesure du possible. Les participants doivent être informés de la manière dont les données seront utilisées et sauvegardées.

- **Rémunération des participants.** La participation à une étude peut être influencée exagérément par l'attente de bénéfices ou de récompenses trop importants. Le paiement des participants doit être mentionné explicitement avant la participation à l'étude, y compris la compensation de leur venue s'ils n'étaient finalement pas sélectionnés pour l'étude (ceci ne s'applique qu'aux études offline). Le montant du paiement ne doit pas excéder une somme qui inciterait les participants à prendre des risques qui dépasseraient ceux qu'ils courraient habituellement.
- **Maître d'œuvre (« Principal Investigator » ou PI).** Pour toute étude, un maître d'œuvre doit être nommé et explicitement identifié, ainsi que l'établissement, université ou organisme auquel il est rattaché. Pour un travail doctoral, les doctorants doivent identifier comme PI un membre du corps professoral supervisant leur recherche. Le PI a la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'étude suivent les principes éthiques de la recherche et d'intégrité scientifique.
- **Procédure.** En cas de doute sur le fait qu'un participant puisse ou non avoir subi un préjudice, anticipé ou non, en raison de sa participation à une étude, l'étude doit être interrompue, et les autorités dont les chercheurs dépendent doivent en être informées. La poursuite de l'étude ne peut alors se faire qu'avec l'autorisation expresse de ces autorités.

**Les études qualitatives.** La question principale sur les études qualitatives porte sur la sélectivité des entretiens et la méthode d'analyse. La retranscription complète de l'ensemble des entretiens est trop longue pour être reproduite textuellement dans un article. En conséquence, seuls certains éléments de certains entretiens peuvent être reproduits, dans le but de justifier un résultat contribuant au développement de théories nouvelles. Ce choix peut donc être biaisé, ainsi que l'analyse des entretiens. Si ceux-ci ne sont pas soumis avec le manuscrit (ou comme annexe WEB), le rédacteur-en-chef<sup>4</sup> d'une revue peut demander aux auteurs que soient soumis à la fois la grille d'analyse et quelques retranscriptions d'entretiens sélectionnés au hasard. Les auteurs doivent donc être préparés à cette éventualité dans le cas où ils ne soumettraient pas

spontanément ces éléments, pourtant nécessaires à la transparence et à la reproductibilité des étapes de la recherche.

Certaines revues comme le *Journal of Consumer Research* (Journal of Consumer Research 2018) exigent lors de la soumission d'un manuscrit que soit incluse séparément une note sur la collecte des données. Cette note doit mentionner le lieu où les données ont été collectées, quand elles ont été collectées, qui en a fait la collecte et qui les a analysées. Si un technicien ou ingénieur de laboratoire, ou encore un assistant de recherche, a été responsable de la collecte des données sous la supervision de l'un des auteurs, le nom de cet auteur doit être mentionné.

***Quels sont les droits d'un organisme de financement sur les données et sur la recherche qu'il finance, selon les stades de réalisation du projet ? Que se passe-t-il si l'organisme de financement n'apprécie pas les résultats de la recherche ?***

Cette question sur les droits des organismes de financement est particulièrement importante, car elle exige des précautions de la part des chercheurs, parfois même d'ordre juridique, sur la nature du contrat liant l'organisme et les chercheurs. La réponse à cette question ne peut donc être générale. L'objet porte essentiellement sur la publication des données (primaires ou secondaires) et sur l'autorisation de publication du manuscrit. Sans poser un problème majeur, les chercheurs et l'organisme de financement doivent convenir de la manière de reconnaître la source de financement et des données. Ceci fait l'objet de remerciements mais, particulièrement pour des données communiquées par une société commerciale, l'organisme peut demander à rester anonyme, de telle sorte que les données ne puissent pas être attribuées à une marque ou une société particulière.

La question sur l'autorisation de publication doit être résolue avant le début de la recherche, afin d'éviter tout travail qui ne pourrait être finalement publié. La pratique du droit de regard avant publication est généralisée pour les études de cas. Pour les publications scientifiques, il est important de clarifier cette question avant de commencer l'étude. La réserve d'anonymat de la source des données ne pose aucune difficulté, mais l'insistance de l'organisme pour empêcher la publication d'une étude contrevient aux principes éthiques de recherche scientifique. Cette autorisation doit donc être obtenue explicitement entre les parties avant le début de l'étude.

Le droit sur les données est une question plus délicate. En effet, la pratique de la science en accès libre (« open science ») implique la mise à disposition du contenu de la recherche en libre accès, y compris pour certains l'accès des données de la recherche. C'est tout particulièrement le cas lorsque la recherche reçoit un financement public. Cet accès libre est justifiable pour qu'une étude puisse être répliquable, et pour que la falsification de certaines hypothèses par d'autres analyses ultérieures et, plus généralement, la confrontation de théories contradictoires ou complémentaires puisse permettre l'avancée des connaissances. Certaines revues exigent de pouvoir accéder aux données, pour les relecteurs et plus généralement pour pouvoir les mettre à disposition d'autres chercheurs. Cette exigence relève de la nature même de la recherche scientifique, qui se doit d'être du domaine public. Un contre-argument a été apporté par des chercheurs ayant consenti un effort considérable pour constituer une base de données, qu'ils ne souhaiteraient pas voir exploitées par d'autres chercheurs qui n'auraient pas, eux, consenti ce même effort. Les politiques des revues varient sur cette question, mais le développement des connaissances scientifique prônerait l'accès libre à toute donnée faisant partie d'une étude publiée dans une revue scientifique, et donc, de fait, relevant du domaine public.

En conséquence, il est impératif que ces questions soient tranchées entre les organismes de financement et les fournisseurs de données avant le début d'une étude et ce, de manière contractuelle.

## **2. Questions Relatives à la Rédaction d'un Article**

***Doit-on écrire un article en suivant le déroulement de la recherche de manière linéaire et contrôlée alors que le processus de recherche ne l'est pas ? N'y-a-t-il pas une opposition entre comportement éthique et facilité de lecture ?***

Cette question aborde plus globalement le problème de fraude scientifique. Il existe bien entendu des cas de fraude plus fragants, comme la fabrication de données, la falsification de résultats, ou la déformation de stimuli. La question telle qu'elle est formulée inclut plusieurs types de problèmes potentiels, dus au manque de description rigoureuse du déroulement de la recherche, à savoir, l'omission ou la sélectivité de données, du processus d'analyse ou des résultats. La question ne porte donc pas tant sur la linéarité de la présentation, que sur l'exhaustivité des informations nécessaires pour l'évaluation d'une recherche. Il est donc



primordial que le manuscrit présente des analyses qui portent sur l'ensemble des données ou, alors, qu'il justifie de l'exclusion de certaines données (par exemple les « outliers » ou les participants ayant eu un comportement anormal lors d'une expérimentation). Il en va de même des variantes des modèles estimés. Pour une expérimentation, le fait de ne pas mentionner les échantillons qui ont été successivement analysés, ni les éventuelles modifications de procédures ou de stimuli, relèvent de cette même problématique. Si ces informations sont donc nécessaires, elles peuvent en effet contrevenir à la bonne lisibilité d'un manuscrit. Elles peuvent alors figurer en annexe.

### **3. Collaboration entre Plusieurs Auteurs**

#### ***Lorsque les données sont collectées par plusieurs chercheurs, à qui ces données appartiennent-elles ?***

La notion d'appartenance est une notion de propriété qui relève du domaine juridique, mais cette question se pose avant tout dans une logique de droit à être co-auteur, ce qui est alors du domaine de l'éthique et de la déontologie de la recherche scientifique. La recherche effectuée en collaboration est commune à l'ensemble des chercheurs impliqués de manière indivise. Tous les co-auteurs sont donc co-responsables de la recherche publiée. Lorsque la recherche est publiée dans une revue scientifique, les données devraient être du domaine public, comme expliqué ci-dessus. Avant leur publication et pour la partie des données collectées indépendantes des études publiées (il est possible par exemple de profiter de l'administration d'un questionnaire pour y inclure des questions concernant une question de recherche différente, même si une cohérence doit être maintenue vis-à-vis des répondants à qui les chercheurs ont déclaré l'objet de leur recherche), l'ensemble des collaborateurs ont apporté une contribution significative à la recherche et sont donc des co-auteurs légitimes des manuscrits qui en découlent. Il ne serait donc pas éthique d'omettre leur nom de la liste des co-auteurs. Pour le cas mentionné entre parenthèses, où une partie de l'étude porte sur une problématique de recherche indépendante, il convient de formaliser un accord par écrit dans une note signée de tous les chercheurs impliqués. Cette note doit indiquer que la recherche associée à ces données est exclusive d'un sous-groupe ou de l'un des chercheurs, et qu'elle fera l'objet d'un autre article dont les autres chercheurs ne seront pas co-auteurs.

Lorsque ces données ont fait l'objet d'une publication et qu'elles ont été utilisées (ou en partie) dans d'autres articles, la contribution de ces mêmes chercheurs doit être reconnue en les citant comme co-auteurs. Il convient bien sûr dans ce cas, comme décrit ci-dessus, de bien citer le ou les articles publiés utilisant ces mêmes données et de justifier de la nouvelle contribution offerte par l'article par rapport à des publications précédentes. Bien évidemment, un collaborateur de la collecte peut demander à ne pas être co-auteur si, en particulier, il est en désaccord avec l'étude qui est faite à partir des données. Lorsqu'une recherche utilise des données pour étudier une question sans lien avec des publications précédentes, les auteurs de ces publications ne doivent pas nécessairement être co-auteurs. Il est prudent, dans ce cas, d'obtenir l'accord des auteurs qui ne font plus partie du projet. Il convient cependant de reconnaître leur contribution lors de la collecte des données, en incluant une note de remerciements dans l'article, sans omettre d'y citer les travaux précédemment publiés et présentant des caractéristiques communes, ne serait-ce que la méthode de collecte et la description de l'échantillon.

***S'il y a conflit entre les co-auteurs durant un projet, qui détient les droits de propriété intellectuelle sur les données et sur le travail déjà accompli ? Comment, le cas échéant, peut-on résoudre ce conflit ?***

La première sous-question renvoie à la question précédente, car le principe sous-jacent reste le même. Comme précédemment, je ne répondrai pas à cette question du point de vue juridique des droits de la propriété intellectuelle, mais du point de vue de l'éthique de la recherche scientifique. Il est cependant important de noter que, même en droit, les idées ne peuvent être protégées. Or, mis à part la question des données abordée ci-dessus, le travail qui est effectué avant publication ou diffusion publique se situe sur le plan des idées, qu'il s'agisse de la conceptualisation, de l'analyse de la littérature existante ou de la méthodologie à utiliser ou déjà mise en œuvre. Lorsque plusieurs chercheurs collaborent à un projet commun, cette collaboration est indivise. Aucun des collaborateurs ne peut moralement prétendre à une utilisation de ce qui a été élaboré en commun sans le consentement de chacun, ni ne peut omettre certains collaborateurs de la liste des co-auteurs. Sur ce point, il est utile de rappeler qu'il serait totalement contraire à l'éthique de la recherche scientifique de faire pression sur l'un des co-auteur par une position de dominance (par exemple entre directeur de thèse et étudiant) afin d'obtenir un consentement.

Il n'y a pas de réponse miracle à la seconde sous-question. La résolution d'un conflit de cet ordre passe par la discussion et l'esprit d'équipe qui doit animer un projet collectif. Le co-auteur le plus expérimenté peut souvent jouer un rôle de conciliateur. Si les co-auteurs ne parviennent pas à un accord, je recommanderais de solliciter un collègue neutre pour aider à la conciliation. Il peut se situer dans une position hiérarchiquement supérieure à chacun des collaborateurs, mais aucun des collaborateurs en désaccord ne doit d'une manière ou d'une autre en dépendre, afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel. Certaines universités ont désormais un délégué à l'intégrité scientifique, qui peut être appelé comme médiateur.

### ***Existe-t-il des normes sur l'ordre des auteurs ? Comment doit-on le déterminer ?***

Les pratiques diffèrent selon les domaines scientifiques, mais l'ordre des auteurs est de la seule responsabilité des co-auteurs. Les revues de sciences de gestion adhèrent à ce principe et laissent aux collaborateurs le choix de l'ordre des auteurs. Elsevier, et en particulier le *Journal of Consumer Psychology*, aborde la question du changement de l'ordre des auteurs, ou même celle de la suppression ou de l'ajout d'un auteur, dans le document « Policies and Ethics » (Elsevier 2018). Aucun changement ne peut être apporté après acceptation du manuscrit pour publication. Lors du processus d'évaluation, l'auteur correspondant doit indiquer au rédacteur-en-chef les motifs de changement et doit obtenir un accord écrit de tous ses co-auteurs. S'il y a suppression d'un co-auteur, son accord écrit est obligatoire. Ces dispositions démontrent l'importance du sujet. Je conseillerais donc vivement aux co-auteurs de discuter ensemble de l'ordre des auteurs dès le début du projet. Même si cela n'est pas toujours le cas, l'ordre alphabétique reflète implicitement une contribution égale des auteurs. Dans le cas où une collaboration se poursuit dans le temps, les co-auteurs peuvent convenir de changer cet ordre. La raison en est que, même si dans certains domaines l'ordre alphabétique est la règle, l'ordre des auteurs reflète habituellement la contribution de chacun, le premier auteur ayant contribué davantage que les autres. Cet ordre peut bien évidemment varier en fonction de la contribution effective des collaborateurs. L'écriture de la première version d'un article étant essentielle à l'expression et à la cohérence des théories mobilisées, des conceptualisations et des analyses empiriques, elle est souvent considérée comme reflétant une contribution primordiale justifiant

alors la place de premier auteur. Néanmoins, les pratiques restent variées, et la bonne entente de l'équipe de co-auteurs prévaut pour déterminer de manière consensuelle l'ordre des auteurs.

Il est utile de rappeler que donner l'accès à des données collectées par un chercheur et ayant déjà donné lieu à publication ne donne en aucun cas droit à être co-auteur sur de nouveaux projets. L'éthique de la recherche scientifique veut que ces données, une fois l'objet d'une publication, sont du domaine public. La simple mise à disposition de données (pratique qui, éthiquement, ne devrait pas être refusée) doit se faire sans contrepartie. En revanche, si le chercheur mettant à disposition ses données contribue de manière significative à un nouvel article, il devient un co-auteur légitime de ce nouveau manuscrit.

Par ailleurs, pour être co-auteur, le chercheur doit avoir contribué de manière significative à la conception, au plan de recherche, à l'exécution et/ou à l'interprétation de l'étude. Aussi, aucun chercheur ayant eu une contribution de cette nature ne peut être rayé de la liste des auteurs. Des remerciements peuvent faire l'objet d'une note pour tous ceux qui ont contribué à l'étude sans pouvoir justifier d'en être un co-auteur par une contribution telle que décrite ci-dessus. Ceci s'applique en particulier aux techniciens de laboratoire ou aux assistants de recherche qui peuvent apporter une aide particulièrement appréciée sur certains aspects du projet de recherche (voir, par exemple, « Guidelines for Ethical Behavior in Publishing » de *Marketing Science/INFORMS*) (INFORMS 2018). Un rapport de la COPE (Albert et Wager 2003) apporte des conseils très détaillés sur les approches qui peuvent être utiles pour résoudre des conflits sur l'ordre des auteurs.

***Dans quelle mesure la supervision d'un projet de recherche donne-elle droit à être co-auteur du travail ? Même si un doctorant perçoit les bénéfices de la supervision effectuée, le directeur de thèse peut-il être de droit co-auteur ?***

Ces questions renvoient à deux situations qui doivent être traités séparément. L'une concerne le travail de thèse et l'autre les projets de recherche qui ne font pas partie de la thèse, même si des liens entre la thèse et ces projets sont probables.

De manière générale, la supervision d'un projet de recherche n'implique aucun droit à en être co-auteur. La supervision d'un projet de recherche fait partie des responsabilités des universitaires, et des tâches dont ces universitaires peuvent tirer bénéfice grâce aux interactions avec étudiants et doctorants et grâce aux nouvelles connaissances ainsi acquises. Comme

indiqué préalablement, le collaborateur d'un projet de recherche doit avoir contribué de manière significative à la conception, au plan de recherche, à l'exécution et/ou à l'interprétation de l'étude. Par conséquent, si la supervision ne donne en soi aucune légitimité pour être co-auteur, il est probable que dans la plupart des cas elle nécessite une contribution du superviseur qui réponde aux critères justifiant d'être co-auteur. Ainsi, dans le cas où un projet de recherche est différent d'une thèse, l'inclusion du superviseur dans la liste des co-auteurs peut s'avérer légitime. Néanmoins, les conditions doivent en être effectivement remplies, et le superviseur ne doit donc utiliser aucune forme de pression si elles ne le sont pas. Un abus de pouvoir s'avèrerait particulièrement irrégulier dans la mesure où la relation entre superviseur et doctorant est asymétrique, l'un pouvant influencer sur l'évaluation et la carrière de l'autre.

Le cas du travail de thèse doctorale est différent, car le doctorant doit produire un travail personnel témoignant de sa capacité à produire une contribution scientifique originale. Il en résulte que la supervision d'une thèse consiste à guider son auteur de manière à ce qu'il parvienne à produire une contribution originale. La thèse est signée par le doctorant, ce qui témoigne qu'il en est l'auteur. Par conséquent, le directeur de thèse ne peut en aucun cas se prévaloir d'en être l'auteur. La soutenance d'une thèse est un document daté, et qui tombe ainsi dans le domaine public avec comme seul auteur le nouveau docteur. Le directeur de thèse n'a donc aucun droit naturel à devenir co-auteur d'un travail « publié », certes non pas dans une revue scientifique, mais néanmoins dont son auteur légitime est reconnu officiellement par l'université qui a octroyé le doctorat. La thèse présente la particularité de ne pas être considérée comme une publication dans une revue scientifique, ce qui empêcherait, au motif de plagiat, qu'elle soit publiée dans une revue scientifique. La transformation d'une thèse en un article qui puisse être publié dans une revue scientifique est un travail qui peut être délicat, et où l'apport du directeur de thèse peut alors justifier qu'il en soit co-auteur. Comme pour toute publication, le directeur de thèse ne peut être co-auteur que s'il a contribué de manière significative à la conception, au plan de recherche, à l'exécution et/ou à l'interprétation de l'étude au-delà de ce qui a été fait durant le travail de thèse.

Il reste un cas particulier à examiner, qui est celui d'une thèse par articles. La thèse reste une contribution individuelle démontrant un apport original de son auteur. L'argument qui consiste à trouver cette contribution originale dans une série d'articles plus ou moins indépendants peut se justifier dans certains cas. Cependant, à mon sens, certaines conditions

sont essentielles. La première condition est que la contribution personnelle du doctorant soit clairement expliquée. Ceci se fait souvent dans un chapitre d'introduction, qui présente alors ce qui est commun aux différents articles (chapitres de la thèse) et qui constitue l'apport original du doctorant. La seconde condition tient à éviter une contradiction entre le fait que d'une part la thèse est signée par le doctorant comme auteur de l'œuvre et d'autre part la co-signature de chapitres de la thèse avec des collaborateurs à l'article servant de chapitre. Lorsque le signataire du ou des articles servant de chapitres de la thèse est l'auteur seul de la thèse, cela ne soulève pas de question quant à la contribution de l'auteur à sa thèse. Mais il est possible que ces articles soient le résultat d'un travail collaboratif avec d'autres chercheurs. Afin d'assurer la cohérence sur l'auteur de la thèse dans son ensemble, je recommande dans ce cas d'insérer dans la thèse en tant que chapitre une version initiale de l'article (par exemple la première version soumise pour publication à une revue scientifique) qui pourrait refléter davantage la contribution du doctorant, et d'indiquer en note de bas de page qu'une version plus élaborée ou même publiée a suivi ces premiers travaux, mentionnant alors la liste des coauteurs. Si l'article a été publié, la référence doit alors être citée dans la note avec éventuellement le lien d'accès à l'article ou une copie de l'article publié en annexe. Il est bien évident qu'un article co-écrit et utilisé comme chapitre d'une thèse ne peut être utilisé comme chapitre de la thèse d'un co-auteur. Il est donc crucial qu'un article co-écrit et utilisé comme chapitre d'une thèse reflète essentiellement la contribution de l'auteur de la thèse, ce qui signifie que l'auteur de la thèse devrait logiquement en être le premier auteur, suivant ainsi le principe sur l'ordre des co-auteurs évoqué plus haut. Il est même recommandé que le doctorant soit l'unique auteur d'au moins un article-chapitre, hormis l'introduction et la conclusion. Un autre point qui soulève une question d'éthique du chercheur concerne la signature de chapitres de la thèse par le directeur de thèse. Outre le sujet de la contribution réelle évoquée dans la réponse à une question précédente, on peut se poser la question du conflit d'intérêt de la part du directeur de thèse « co-auteur ». En effet, le directeur de thèse étant généralement impliqué dans la sélection des membres du jury et des rapporteurs en particulier, le directeur de thèse influence ainsi, même si indirectement, l'évaluation du travail de thèse. Or, le conflit d'intérêt est une sérieuse violation de la déontologie universitaire. Il conviendrait donc de limiter le nombre d'articles constituant des chapitres de la thèse dont le directeur de thèse est co-auteur.

#### 4. Soumission d'un Article à une Revue Scientifique

##### *Est-il éthique de soumettre un article à une revue scientifique lorsque celui-ci est déjà dans le processus de lecture d'un congrès ?*

Il est rigoureusement interdit de soumettre un manuscrit simultanément à plusieurs revues scientifiques, sous peine de voir le manuscrit retiré des processus d'évaluation de ces revues. Les revues demandent de certifier lors de la soumission d'un article que celui-ci est bien original et qu'il n'est pas soumis ailleurs. Le cas de la soumission à un congrès exige de faire une distinction sur ce qui sera publié dans les actes de congrès, si un tel acte est publié. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre un manuscrit pour pouvoir présenter une recherche à un congrès mais qu'aucun acte n'est publié, cela ne pose aucun problème de soumettre simultanément un même manuscrit à une revue et à évaluation pour un congrès. Dans le cas où un manuscrit serait publié dans son intégralité dans des actes (sous forme papier ou électronique), ceci ramène au cas plus général d'une double soumission, ce qui est alors une violation stricte des règles de soumission pour publication. Certains congrès ne publient des actes qui ne sont que des résumés. Dans d'autres, le choix est laissé aux auteurs de publier soit le manuscrit dans son intégralité soit un résumé. Dans la mesure où le résumé ne dépasse pas cinq pages, il est généralement admis que cela ne peut être assimilé à une double publication. Il est néanmoins conseillé de rester vigilant et de consulter les règles appliquées par les revues auxquelles les auteurs voudraient soumettre leur manuscrit, et davantage encore si le manuscrit est soumis simultanément. En effet, certaines revues scientifiques considèrent que le contenu diffusé dans des actes de congrès, y compris les résumés, ne peut être repris dans un article soumis à cette revue sans être assimilé à du plagiat. Ceci vaut également pour les tableaux et figures qui pourraient être publiés dans des résumés. Il est donc important de considérer les présentations en congrès comme des travaux préliminaires, qui seront appelés à être modifiés avant soumission et publication dans une revue scientifique.

La question posée concerne aussi les « Working Papers » et les sites tels que « ResearchGate »,<sup>5</sup> qui sont utiles pour faire connaître des travaux avant leur publication dans des revues scientifiques. Ces supports ne sont pas considérés comme des publications qui empêcheraient la soumission d'un article à des revues scientifiques, même s'ils sont diffusés publiquement. Je recommande tout particulièrement la publication d'un article sous forme de « Working Papers » (en général ceux de l'employeur de l'auteur). En effet, les « Working

Papers » peuvent servir de preuves pour leurs auteurs dans des situations de plagiat. En revanche, une fois qu'un article est accepté pour publication, et a fortiori publié, la situation devient toute autre. La question de la mise en accès libre de publications est traitée ci-dessous.

### ***Doit-on rendre un manuscrit anonyme ?***

Il existe de nombreux modèles de systèmes d'évaluation d'articles, tels qu'identifiés dans un document du COPE Council (2017). Même si dans certains domaines le processus de relecture en double aveugle n'est pas la pratique courante, ce système est utilisé par la grande majorité des revues scientifiques en sciences de gestion. Il est en effet la meilleure garantie d'éviter les biais liés au fait que les auteurs puissent connaître les lecteurs (et inversement). En particulier, il serait, de la part d'un auteur, contraire à l'éthique de la recherche de faire parvenir un article à des lecteurs potentiels pour pré-évaluation (dans le cas où ces lecteurs recevraient une demande de relecture de l'article, le rédacteur-en-chef en serait informé). De la même manière, la recherche du nom des auteurs, sur Internet par exemple, est contraire à l'éthique.

Une question plus spécifique est de savoir si un auteur peut faire référence à ses propres publications et à sa thèse. Même si elle est publiquement disponible et protégée contre le plagiat, une thèse n'est pas considérée par les revues scientifiques comme une publication.<sup>6</sup> Une thèse, en effet, si elle a été validée par un jury, n'a en revanche pas suivi un processus d'évaluation par les pairs qui lui donnerait la reconnaissance et la visibilité d'une publication dans une revue scientifique. Mais si un manuscrit qui reprend sa thèse peut être légitimement soumis à une revue scientifique, la citer lève l'anonymat, et doit donc être évité. Par ailleurs, il est permis de citer ses propres publications, si celles-ci s'avèrent être les meilleures sources. Il est en revanche préférable de faire référence à d'autres sources si ce choix s'avère possible.

### ***Comment peut-on respecter l'anonymat lorsque le contexte de recherche est particulièrement spécifique ?***

Il faut reconnaître que certains champs de recherche sont extrêmement étroits et rendent par conséquent les règles précédemment présentées plus difficiles à respecter. Néanmoins, les principes édictés doivent s'appliquer dans la mesure du possible. Lorsque l'anonymat est



susceptible d'être violé, le rédacteur-en-chef doit être conseiller et juge, en tant que responsable de la mise en œuvre de la politique éditoriale. En cas de doute, il revient aux auteurs, tout autant qu'aux lecteurs, de le solliciter.

***Comment peut-on contribuer à la fois à la recherche en accès libre (« open access ») et aux revues scientifiques sans enfreindre les règles sur l'auto-plagiat et les lois sur le copyright ?***

Il est important de souligner que lorsqu'un article est accepté pour publication dans une revue scientifique, l'éditeur exige que la version finale ne soit pas mise en ligne sur des sites de publication en accès libre, et peut demander de retirer toutes les autres versions de l'article une fois celui-ci publié. La diffusion en accès libre est souvent autorisée à la condition d'un paiement à l'éditeur qui en détient le copyright. Nous voyons donc ici se confronter deux conceptions différentes du mode de diffusion des connaissances scientifiques. Le système traditionnel de publication nécessite que soit détenu un copyright, pour permettre le financement des revues. Si la diffusion des connaissances scientifiques est impérative pour le progrès scientifique, et ce, de la manière la plus rapide possible, il est cependant indispensable que soit garantie le sérieux et l'impartialité du processus d'évaluation. A ce titre, une « fake news » n'est pas sensiblement différente d'une publication (électronique ou non) dont la validité ne serait pas garantie. Il est en ce sens nécessaire que la recherche en accès libre conjugue la validité des publications avec sa pérennité financière.

## **5. Plagiat**

***Dans la partie conceptuelle d'un article ou dans la section méthodologique, jusqu'où peut-on reprendre le texte de publications antérieures ?***

Toute reprise d'un texte est considérée comme du plagiat. Il est cependant possible de citer, avec des guillemets et en indiquant la référence (y compris les pages), jusqu'à environ dix lignes d'un texte. Au-delà, il est impératif de réécrire, tout en citant la référence. La partie conceptuelle d'un article s'appuie nécessairement sur des publications existantes. Cependant, le cadre conceptuel doit être original et ne doit reprendre la littérature existante que comme base (à enrichir ou à questionner). Un article ne doit donc pas reprendre de manière extensive des

arguments développés dans des publications antérieures, car il suffirait de faire référence à ces publications. Au contraire, la partie conceptuelle d'un article doit apporter une contribution à la littérature, en s'appuyant sur des travaux existants pour en faire une synthèse originale.

Pour ce qui est de la méthodologie, la réponse à la question posée est plus simple. Il n'y a aucune raison de reprendre la présentation d'une méthodologie lorsqu'il est plus simple de renvoyer le lecteur à l'article où cette méthodologie a été décrite avec précision. Si l'article propose une variante d'une méthodologie existante, il peut alors s'avérer nécessaire d'examiner leurs points de différences (mais sans recopier ni même paraphraser le texte référent).

***Y-a-t-il une étape dans l'évolution d'un projet de recherche à partir de laquelle un chercheur peut faire valoir un droit à la propriété intellectuelle sur une idée ?***

Cette question est fréquemment posée, car il existe une hantise à se faire voler une idée de recherche. La réponse que j'apporterais se limite bien sûr au champ de la recherche scientifique. Cependant, il faut être tout à fait clair sur le fait qu'une idée ne peut pas être protégée, et il n'y a donc aucune étape à partir de laquelle l'on pourrait faire valoir un droit sur une idée. Seul un texte peut être protégé, et, en l'occurrence, un texte publié dans une revue scientifique. Il s'agit en effet d'une publication qui est officielle, répertoriée et datée, et dont les auteurs sont identifiés. Elle peut servir de base pour traiter une situation de plagiat, soit parce que le texte publié a été repris par un autre auteur mais sans référence (ce qui relève alors du plagiat « pur et simple »), soit parce que l'essence du texte a été repris sans citation, ce qui est alors une faute déontologique.<sup>7</sup> C'est à ce motif que je préconise de publier sous la forme d'un « Working Paper » une recherche une fois que celle-ci est suffisamment finalisée pour être diffusée. Il va bien sûr de soi que le vol d'une idée de recherche est éthiquement inacceptable, même s'il est difficile, voire impossible, à prouver.

***Lorsque des travaux n'ont pas encore été publiés dans une revue scientifique, mais ont été diffusés dans une base de données, doit-on effectuer des changements significatifs avant de les soumettre à une revue (afin d'éviter l'auto-plagiat) ?***

Une recherche qui a été publiée sous la forme d'un « Working Paper » ou dans une base de données, et qui n'a pas été l'objet d'un processus d'évaluation scientifique ni publiée dans une

revue scientifique ou un livre, peut être soumise sans modification à une revue scientifique. Il n'est bien entendu pas autorisé de reprendre, et encore moins de reproduire, un texte publié (ou son essence) sans le citer. Comme indiqué précédemment, une fois qu'un manuscrit a été accepté pour publication, l'éditeur en demande le copyright et peut exiger qu'il soit retiré des sites de diffusion ou qu'il y soit conservé mais, dans ce cas, sous condition.

## 6. Redondance entre Publications

### *Peut-on soumettre pour publication plusieurs manuscrits utilisant les mêmes données ?*

Cette question relève d'un phénomène plus général qui est la redondance (aussi appelé « recyclage ») entre publications. La redondance entre publications est le fait qu'un ou plusieurs auteurs (dans ce dernier cas, au moins un des auteurs est commun) publient à plusieurs reprises les mêmes idées et/ou les mêmes données. Les positions de *Marketing Science*, revue d'INFORMS, ou bien encore du *Journal of Consumer Psychology*, sont tout à fait claires et ont été publiées dans des sections spécifiques des documents de référence « Guidelines for Ethical Behavior in Publishing » (INFORMS 2018) et « Policies and Ethics » (Elsevier 2018), respectivement. L'évaluation d'une recherche se fait essentiellement en fonction de sa contribution scientifique. Les relecteurs doivent par conséquent être en mesure de pouvoir vérifier la contribution d'une recherche par rapport aux connaissances et aux publications existantes. Il est en ce sens tout à fait possible de publier plusieurs articles utilisant les mêmes données, dans la mesure où la valeur ajoutée de chaque article est clairement établie et spécifiée (ce qui impose de citer les articles qui ont déjà été publiés avec des données communes). Si des articles utilisant des données communes sont simultanément soumis à différentes revues scientifiques, il convient alors de citer ces articles sous leur forme de « Working Paper » et de justifier la contribution d'un article par rapport aux autres. Ceci peut se faire soit directement dans le manuscrit, soit dans une lettre adressée au rédacteur-en-chef. Un apport jugé insuffisant d'un article peut conduire le rédacteur-en-chef à proposer à l'auteur de combiner plusieurs de ses manuscrits, de manière à apporter une contribution plus substantielle. La publication de plusieurs articles n'ayant pas de contributions suffisamment différentes est une redondance de publication, et est à ce titre considérée comme une violation des règles déontologiques en

matière de publications scientifiques. Il serait plus grave encore de publier des articles qui invalideraient les résultats de publications antérieures (ceci est par exemple le cas lorsqu'un modèle ajoute des variables explicatives significatives qui rendent des résultats précédemment publiés biaisés du fait de la mis-spécification des modèles, et, point plus critique, amenant à des conclusions différentes).<sup>8</sup>

Il faut cependant relever une exception : si les lectorats des revues sont différents (une revue s'adressant à une audience scientifique, l'autre à des managers, par exemple), il peut alors être justifié de reprendre certaines des idées et des conclusions précédemment publiées. Ce peut être aussi le cas lorsque la substance du contenu d'un article est reprise dans un livre. Les travaux précédemment publiés doivent, bien entendu, être cités et les copyrights respectés. Un dernier exemple est celui de la publication de recherches similaires dans des revues de disciplines différentes, par exemple, dans une revue de Marketing et d'Économie ou de Psychologie (non appliquée).

## **7. Relations entre Directeurs de Thèse et Doctorants**

*Comment peut-on être ami et collègue avec son directeur de thèse ? L'équilibre est difficile à trouver en pratique. Comment peut-on aborder cette question ? Quelles sont les limites à ne pas franchir ?*

La direction de thèse est une activité professionnelle qui doit, à ce titre, s'exercer dans le respect des conditions qui régissent le travail entre deux personnes lorsque l'une a autorité sur l'autre. Le directeur de thèse sert de guide pour le doctorant, à la fois pour son travail de recherche et, plus globalement, pour sa carrière. Les activités extra-universitaires ne sont pas prohibées entre un directeur de thèse et son doctorant. Même si une relation amicale peut souvent se nouer entre eux, leur relation doit cependant rester professionnelle, une relation amicale trop forte pouvant être en effet néfaste à l'évaluation honnête du travail doctoral, et, même, aux conseils qui pourraient être prodigués au doctorant.

## **Conclusion**

Les questions posées par le panel de doctorants interrogés pour la rédaction de cet article sont représentatives des interpellations des jeunes chercheurs, non seulement dans les disciplines

de gestion, mais, de manière plus générale, dans l'ensemble des domaines scientifiques. L'importance de la publication dans une carrière, et la facilité d'accès aux œuvres publiées, ont encouragé et facilité le développement de pratiques contraires à l'éthique de la recherche. C'est pour cette raison que les questions d'intégrité scientifique doivent être prioritaires, et que des réponses claires doivent être apportées sur ces questions et partagées avec de futurs chercheurs. Sans pouvoir bien sûr apporter des réponses à toutes les situations, qui peuvent être parfois très complexes, les sociétés savantes, les institutions universitaires, les responsables de publication, et les éditeurs, ont pris un ensemble d'initiatives et ont fixé un ensemble de règles visant à une meilleure transparence des procédures de recherche et de publication et à une amélioration de l'intégrité scientifique. Si ces règles peuvent parfois paraître contraignantes, en particulier en comparaison des pratiques passées, les respecter ne peut cependant qu'être bénéfique à la recherche et à la profession de chercheur.

## RÉFÉRENCES

- Albert, Tim and Elizabeth Wager (2003), "How to Handle Authorship Disputes a Guide for New Researchers," *The COPE Report 2003*, (accessed August 28, 2018), [available at [https://publicationethics.org/files/2003pdf12\\_0.pdf](https://publicationethics.org/files/2003pdf12_0.pdf)].
- Association Française de Marketing (2018), "Recommandations de l'AFM aux Auteurs.e.s, en Faveur d'une Ethique de la Recherche et d'une Intégrité Scientifique," *Association Française de Marketing*, (accessed March 28, 2018), [available at [https://www.afm-marketing.com/sites/default/files/atoms/files/recommandations-aux-auteurs\\_08-02-18.pdf](https://www.afm-marketing.com/sites/default/files/atoms/files/recommandations-aux-auteurs_08-02-18.pdf)].
- COPE Council (2017), "Ethical Guidelines for Peer Reviewers," *publicationethics.org*[https://publicationethics.org/files/Ethical\\_Guidelines\\_For\\_Peer\\_Reviewers\\_2.pdf](https://publicationethics.org/files/Ethical_Guidelines_For_Peer_Reviewers_2.pdf), (accessed August 28, 2018), [available at [https://publicationethics.org/files/Ethical\\_Guidelines\\_For\\_Peer\\_Reviewers\\_2.pdf](https://publicationethics.org/files/Ethical_Guidelines_For_Peer_Reviewers_2.pdf)]. Elsevier (2018), "Elsevier: Policies and Ethics," *Elsevier*, (accessed August 28, 2018), [available at <https://www.elsevier.com/authors/journal-authors/policies-and-ethics>].
- INFORMS (2018), "Marketing Science: Guidelines for Ethical Behavior in Publishing," *InformaPubsOnLine*, (accessed August 28, 2018), [available at <https://pubsonline.informs.org/page/mksc/guidelines-for-ethical-behavior-in-publishing>].
- INSEAD (2012a), "Protection of Research Participants Purpose Principles for Protection of Research Participants," *INSEAD*, (accessed August 28, 2018), [available at <https://www.insead.edu/sites/default/files/assets/dept/centres/isulab/docs/fr-rd-003-protection-of-research-participants.pdf>].
- INSEAD (2012b), "Ethical Procedures for Research with Human Participants," *INSEAD*, (accessed August 28, 2018), [available at <https://www.insead.edu/sites/default/files/assets/dept/centres/isulab/docs/fr-RD-003a-ethical-procedures-for-research-with-human-participants-2013.pdf>].
- Journal of Consumer Research (2018), "Manuscript Submission Guidelines," *Journal of Consumer Research*, (accessed August 28, 2018), [available at <http://www.ejcr.org/guidelines.htm#ResearchIntegrityandEthics>].

## Notes

---

<sup>1</sup> <https://publicationethics.org>

<sup>2</sup> Ce peut être le cas, par exemple, pour certaines approches méthodologiques portant sur un très grand nombre d'individus difficilement identifiables (e.g., observation des parcours des clients dans un hypermarché).

<sup>3</sup> Lorsque le même type d'étude est répété avec le même participant (par exemple dans le cadre d'un cours), il n'est pas nécessaire d'informer les participants à chaque fois que l'étude est conduite ; les participants ne peuvent être informés qu'une seule fois, mais les participants doivent pouvoir arrêter leur participation sans pénalité (y compris dans le cadre d'un cours).

<sup>4</sup> La terminologie de « rédacteur-en-chef » inclut les rédacteurs-en-chef invités et les rédacteurs-en-chef associés qui ont la responsabilité du processus d'évaluation de certains manuscrits.

<sup>5</sup> <https://www.researchgate.net>

<sup>6</sup> En revanche, la thèse est l'œuvre de son signataire, et la date de la soutenance est un fait pouvant prouver l'antériorité du travail par rapport à d'autres travaux. Elle ne peut être reprise textuellement (ni ses idées) sans commettre un délit de plagiat.

<sup>7</sup> Il est utile de préciser que le plagiat s'applique tout autant à la traduction d'un texte publié.

<sup>8</sup> Cela peut être le cas pour apporter une correction à des travaux déjà publiés et pour justifier la contribution d'une nouvelle publication.